

DÉCISION (UE, Euratom) 2020/2030 DU CONSEIL
du 10 décembre 2020
modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, il faut vérifier si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres concernant la population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé "règlement intérieur") ⁽¹⁾.
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à ladite annexe.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2021.
- (5) Conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à cette dernière,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	83 100 961	18,54
France	67 098 824	14,97
Italie	60 897 891	13,58
Espagne	47 329 981	10,56
Pologne	37 958 138	8,47
Roumanie	19 317 984	4,31
Pays-Bas	17 549 457	3,91
Belgique	11 549 888	2,58
Grèce	10 709 739	2,39

⁽¹⁾ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Tchéquie	10 557 001	2,35
Suède	10 330 000	2,30
Portugal	10 295 909	2,30
Hongrie	9 769 526	2,18
Autriche	8 897 000	1,98
Bulgarie	6 951 482	1,55
Danemark	5 816 443	1,30
Finlande	5 521 292	1,23
Slovaquie	5 457 873	1,22
Irlande	4 964 440	1,11
Croatie	4 058 165	0,91
Lituanie	2 794 090	0,62
Slovénie	2 095 861	0,47
Lettonie	1 907 675	0,43
Estonie	1 328 976	0,30
Chypre	888 005	0,20
Luxembourg	623 962	0,14
Malte	514 564	0,11
UE 27	448 285 127	
Seuil (65 %)	291 385 333»	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH